Caisse nationale de l'assurance maladie

Décisions portant délégation de signature du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie

NOR : SFHX2630463S

Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

DIRECTION DÉLÉGUÉE DE L'AUDIT, DES FINANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE (DDAFF)
DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES (DCLCF)

M. **Emmanuel FERMOND**
Décision du 2 novembre 2026

Délégation de signature est accordée à M. Emmanuel FERMOND, directeur du contrôle et de la lutte contre les fraudes au sein de la Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude (DDAFF/DCLCF), pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction concernée ;
- les réponses ou échanges effectués par la CNAM aux agents de l'État ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ;
- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;
- les courriers relatifs à la délivrance du commissionnement visé à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes, délégation de signature est accordée à M. Emmanuel FERMOND, pour signer :

- tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 million € TTC, excepté le visa de l'opportunité de lancer les marchés et les commandes supérieurs à 50 000 € TTC (notes d'opportunité ou procès-verbaux du comité interne dédié de la Direction) ;
- les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont supérieurs à 1 million € TTC, excepté le visa de l'opportunité de lancer les marchés et les commandes supérieurs à 50 000 € TTC (notes d'opportunité ou procès-verbaux du comité interne dédié de la Direction).

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunité inférieures ou égales à 50 000 € TTC ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de "consultation") ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisations, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

Délégation est donnée à M. Emmanuel FERMOND, directeur du contrôle et de la lutte contre les fraudes, pour signer, au nom du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie pour :

- le prononcé des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 par les organismes locaux d'assurance maladie, de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou L. 215-3, de l'organisme mentionné à l'article L. 382-17, de l'un des organismes gestionnaires des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial des clercs et employés de notaires.
- les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale par les organismes locaux d'assurance maladie.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Mme **Béatrice RIO**
Décision du 2 novembre 2026

La délégation de signature par intérim accordée à Mme le Dr Béatrice RIO, médecin conseil en charge de responsabilité et mission nationale, par décision du 30 juin 2026 est abrogée au 1er novembre 2026 au soir.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contrôle et de la lutte contre les fraudes, délégation de signature est accordée à Mme le Dr Béatrice RIO, médecin conseil en charge de responsabilité et mission nationale, au sein de la Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude - Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes (DDAFF/DCLCF), pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction concernée ;
- les réponses ou échanges effectués par la CNAM aux agents de l'État ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ;
- les courriers relatifs à la délivrance des autorisations provisoires et des agréments des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale ;
- les courriers relatifs à la délivrance du commissionnement visé à l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes au sein de la Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude, délégation de signature est accordée à Mme le Dr Béatrice RIO, médecin conseil en charge de responsabilité et mission nationale, pour signer :

- tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 million € TTC, excepté le visa de l'opportunité de lancer les marchés et les commandes supérieurs à 50 000 € TTC (notes d'opportunité ou procès-verbaux du comité interne dédié de la Direction) ;
- les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont supérieurs à 1 million € TTC, excepté le visa de l'opportunité de lancer les marchés et les commandes supérieurs à 50 000 € TTC (notes d'opportunité ou procès-verbaux du comité interne dédié de la Direction).

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunité inférieures ou égales à 50 000 € TTC ;
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de "consultation") ou à participer au dialogue (procédures restreintes) ;
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif) ;
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées) ;
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisations, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires ;
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation ;
- les projets de rapport de présentation ;
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus ;
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du contrôle et de la lutte contre les fraudes, délégation de signature est accordée à Mme le Dr Béatrice RIO, médecin conseil en charge de responsabilité et mission nationale, au sein de la Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude - Direction du contrôle et de la lutte contre les fraudes (DDAFF/DCLCF), pour signer au nom du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie pour :

- le prononcé des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 par les organismes locaux d'assurance maladie, de la caisse mentionnée à l'article L. 215-1 ou L. 215-3, de l'organisme mentionné à l'article L. 382-17, de l'un des organismes gestionnaires des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial des clercs et employés de notaires.
- les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale par les organismes locaux d'assurance maladie.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.